

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

6 –pouvoirs de police

n° 165_2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant réglementation de la sécurité publique
Voies d'escalade fermées

Le Maire de la Commune MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2211.1 et L. 2211.2,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'utilisation d'accès aux voies d'escalade de la Roche de Mûrs

ARRETE

Article 1er : En raison de contrôle sécuritaire des voies d'escalade, **l'accès aux voies de la Roche de Mûrs sera interdit, du mardi 01 juillet 2025 au mercredi 31 décembre 2025.**

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services, les Services Techniques Municipaux, et Monsieur le Garde-Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 17 juin 2025

Le Maire
Jérôme FOYER.



